

Devenues incontournables dans la vie quotidienne des particuliers, les applications mobiles s'imposent progressivement dans la sphère professionnelle. De plus en plus d'entreprises mettent à disposition de leurs salariés des technologies permettant d'accéder à distance à leur environnement de travail (messagerie professionnelle, calendrier, documents, réseau interne).

Dans ce contexte, la conclusion d'un contrat de développement d'application mobile permet aux prestataires de toutes tailles, de la jeune pousse spécialisée dans le e-commerce et la communication digitale aux sociétés de services en conseil et/ou ingénierie informatiques, de sécuriser le cadre juridique applicable à leur intervention.

### Introduction

D'un point de vue juridique, **le contrat de développement d'application mobile est un contrat d'entreprise** soumis, en tant que tel, aux dispositions des articles 1780 et suivants du Code civil, ainsi qu'à l'ensemble du droit commun des contrats (articles 1101 et suivants du Code civil).

→ Ces textes généraux constituent le référentiel légal minimal applicable par défaut au contrat de développement d'application mobile. Les parties peuvent néanmoins inclure des précisions dans le contrat, voire y déroger dans le cas de règles à caractère subsidiaire (comme la clause résolutoire ou la clause attributive de compétence par exemple).

Le contrat de développement d'application mobile emprunte également certains caractères d'un **contrat de prestation de services informatiques**. Les rédacteurs pourront par conséquent conserver les clauses et réflexes généraux inhérents à tous les projets informatiques. Par exemple :

→ les **clauses limitatives de responsabilité**, de sous-traitance ou de réversibilité ne présentent pas de spécificités majeures par rapport à un contrat de développement logiciel, ce qui n'interdit évidemment pas de les rédiger avec attention pour prendre en compte les caractéristiques de chaque projet.

→ la **clause attributive de compétence** est une clause importante mais qui ne diffère pas des règles communes aux contrats entre commerçants ;

- la nature intellectuelle des prestations et des livrables réalisés implique de régler la **question de la titularité des droits de propriété intellectuelle** y afférents, au besoin dans le respect du formalisme applicable aux cessions (prévu à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Les projets de développement d'applications mobiles possèdent néanmoins certaines clauses spécifiques, ainsi que des clauses sensibles pour le prestataire engagé dans le projet, de la phase d'appel d'offres à la mise en ligne de l'application mobile par le client.

## Comprendre les besoins du client

Comme dans tout contrat de prestation de services, la compréhension des besoins du client est une condition impérative à la réussite du projet de développement d'application mobile.

- **La prise en compte de ces besoins n'est efficace que lorsque les parties lui donnent une dimension contractuelle.**
- Le contrat étant la loi des parties, **le périmètre contractuel défini en commun dans le contrat ne pourra pas être modifié par le client de manière unilatérale**, ce qui permettra au prestataire de s'engager, indépendamment des conditions financières, sur un périmètre précis défini par différents documents contractuels.

Concernant l'application mobile, **le prestataire devra veiller à insérer dans le contrat une description précise des appareils électroniques mobiles** avec lesquels l'application mobile devra être compatible, en mentionnant les systèmes d'exploitation et les versions concernés.

- Il s'agit d'un point important car certains fabricants (Google, Apple, RIM ou Microsoft) utilisent des **systèmes d'exploitation différents** et largement incompatibles entre eux : le développement d'une application mobile pour iPhone nécessitant des compétences de programmation en code « Objective C », elle devra être reprogrammée sous un autre langage (Java) pour fonctionner avec le système d'exploitation Android de Google.
- Le Prestataire devra donc définir au plus tôt les technologies concernées par le projet du client afin de constituer par avance une **équipe dotée des compétences nécessaires**.

En pratique, les documents contractuels sont généralement composés du cahier des charges du client et de la proposition technique et commerciale du prestataire, document plus récent et donc censé être plus adapté aux besoins du client.

- **Ne pas référencer la proposition technique et commerciale présente un risque** pour le prestataire : le cahier des charges expose souvent davantage les finalités générales poursuivies par le client que les moyens pour y parvenir, et il ne constitue pas non plus le référentiel le plus à jour du projet, très fréquemment modifié lors des pourparlers.

→ Il est donc plus protecteur des intérêts du prestataire d'inclure la proposition technique et commerciale dans les documents contractuels, ou bien de rédiger des annexes sur mesure lorsque le projet de développement d'application mobile tarde à se concrétiser.

Exemple de clause de référentiel contractuel pour une application mobile

« Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant, constitués des documents suivants :

(i) le présent document ;

(ii) ses annexes :

- Annexe 1 : Description des Prestations ;
- Annexe 2 : Conditions Financières ;
- Annexe 3 : Calendrier ;
- Annexe 4 : Plan Assurance Qualité ;
- Annexe 5 : Attestation d'assurance ;

(iii) le Storyboard, qui aura valeur contractuelle après sa signature par le Client.

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous les documents, accords ou contrats préalables, verbaux ou écrits, intervenus entre les Parties ayant le même objet. De même, les Parties conviennent d'exclure l'application de leurs conditions générales.

Toute modification d'un document contractuel doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties ».

## Concevoir par étapes l'application mobile

Dans les cas où l'expression de besoins du client est trop incomplète pour permettre au prestataire de connaître avec précision la charge nécessaire au développement de l'application mobile, il est recommandé de procéder par étapes et de prévoir au contrat une **phase initiale de préparation**.

→ Dans la mesure où l'étude de cadrage permet de rédiger les spécifications de la solution dans les projets d'intégration de progiciel, il s'agira ici de **réunir en ateliers les équipes du client et du prestataire** dans le but de définir la réalité de l'application mobile envisagée, notamment en termes fonctionnels, graphiques, ergonomiques ou encore d'architecture.

→ Concrètement, le prestataire devra s'engager à réaliser une **maquette de l'application mobile** (ou « Storyboard ») à l'issue des ateliers. Le Storyboard comprendra le plus souvent la charte graphique des écrans visibles par l'utilisateur de l'application mobile, les principes de navigation et les spécifications fonctionnelles détaillées de l'application mobile.

→ Selon les cas, le Storyboard peut aussi contenir l'architecture technique et logicielle de l'application mobile et de son back-office lorsqu'elles n'ont pas pu être déterminées avec certitude antérieurement.

Le Storyboard est donc à la fois un livrable important d'un point de vue opérationnel et un **document contractuel de référence** pour apprécier la conformité de l'application mobile réalisée.

Ainsi, le Prestataire veillera à disposer de l'acceptation expresse, claire et entière du Storyboard par le client avant de démarrer la réalisation des prestations de développements de l'application mobile.

→ Il peut être pertinent de **réglementer la procédure d'acceptation du Storyboard par le client** (contradiction, calendrier, exigence d'un procès-verbal écrit, motivation des réserves, temps de correction etc.) afin de protéger le prestataire contre l'inertie ou l'absence de réponse du client.

#### Exemple de clause de description des prestations relatives au Storyboard

« Les Prestations comportent une phase initiale de préparation ayant pour objet de préciser les besoins fonctionnels et techniques du Client à travers l'organisation d'Ateliers préalables au développement de l'Application Mobile. Les Ateliers réunissent les équipes du Client et du Prestataire sur chacun des thèmes et fonctionnalités identifiés en Annexe 1, et se déroulent aux dates et lieux convenus d'un commun accord en Comité de Pilotage.

A l'issue des Ateliers, le Prestataire s'engage à fournir au Client un livrable documentaire contenant les informations détaillées relatives aux prestations de développement de l'Application Mobile (le « Storyboard »).

Le Storyboard devra comprendre :

- (i) les spécifications fonctionnelles ;
- (ii) l'architecture technique ;
- (iii) l'architecture logicielle ;
- (iv) l'ergonomie ;
- (v) la conception graphique ;
- (vi) les principes de navigation de l'Application Mobile ;
- (vii) la charge et les conditions financières fermes et définitives ;
- (viii) si besoin, une version actualisée du Calendrier ;
- (ix) les moyens mis en œuvre pour le développement de l'Application Mobile.

L'acceptation préalable du Storyboard par le Client constitue un préalable indispensable à la réalisation des Prestations de développement de l'Application Mobile.

Seule la signature par le Client du procès-verbal de recette du Storyboard vaudra acceptation du Storyboard par ce dernier et conférera au Storyboard une valeur contractuelle conformément à la clause « Documents Contractuels ».

## Encadrer le développement de l'application mobile

Une fois les besoins techniques et fonctionnels du Client connus, le Prestataire devra fournir les prestations de **développement technique de l'application mobile**. Cette étape consiste généralement à réaliser les paramétrages, interfaces et développements spécifiques de l'application mobile, à procéder aux contrôles de non-régression et à l'exécution des tests unitaires, sans oublier la correction des anomalies et la rédaction de la documentation devant permettre au client de s'approprier l'utilisation de l'application mobile. Elle ne présente **pas de spécificité majeure par rapport aux autres contrats de développement logiciel** (application, site, développement spécifique...).

- Le Prestataire portera une attention particulière aux **clauses impactant la rentabilité du projet**, telles que la liste des livrables, les conditions financières (prix forfaitaire ou en fonction du temps passé par chaque profil ; échancier de paiement ; délais de paiement), le calendrier (dates impératives, délais, pénalités éventuelles), les conditions de recette et de garantie, ainsi que les clauses de résiliations (notamment pour convenance et/ou pour insuffisance du Storyboard par exemple).

De manière assez classique, l'application mobile devra également faire l'objet d'une **procédure de recette** permettant aux parties de contrôler la conformité de l'application mobile, principalement par rapport au Storyboard.

- Du point de vue du prestataire, il s'agit d'une étape particulièrement importante puisque **la signature du procès-verbal de recette par le client libère le prestataire** de ses obligations contractuelles et enclenche généralement un jalon de paiement significatif.
- A l'inverse, **une clause de recette insuffisamment précise, notamment au niveau des délais, constitue une menace pour le calendrier** du projet en faisant courir au prestataire le risque d'une intégration continue.
- Le Prestataire veillera donc à se protéger en insérant au contrat les **principes classiques de recette** (caractère contradictoire, suivi documentaire, interdiction de la mise en production sans recette, correction des anomalies par le prestataire...).

### Exemple de clause de recette d'application mobile

« A l'issue de la réalisation des Prestations de développement, le Prestataire adressera l'Application Mobile au Client aux fins de procéder aux opérations de recettes selon les modalités précisées au Plan Assurance Qualité et conformément aux principes suivants.

Toute recette fera obligatoirement l'objet de la signature d'un procès-verbal contradictoire, aucune recette ne pouvant être acquise de façon tacite, sauf cas d'exploitation de l'Application Mobile par le Client.

Toute partie d'un Livrable affecté d'une ou plusieurs non-conformités ou Anomalies Bloquantes ou Majeures entraîne l'ajournement de la recette, sans qu'il soit possible de prononcer la recette avec réserves.

A l'inverse, la recette peut être prononcée et assortie de réserves, si les non-conformités relevées sont mineures. Il ne peut être fait opposition à une recette pour des Anomalies mineures, sauf si le nombre de ces dernières le justifie.

A compter de la date de remise de l'Application Mobile, le Client dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour procéder aux opérations de recette en mode VABF. A l'issue de ce délai et en l'absence d'Anomalie(s) Bloquante(s) ou Majeure(s), le Client prononce l'acquisition de la VABF en signant un procès-verbal de fin de VABF.

À compter de l'acquisition de la VABF les Parties débutent la VSR de l'Application Mobile pendant une durée de 30 jours calendaires. En cas d'Anomalies, le Prestataire procède sans délai aux corrections requises. En l'absence d'Anomalie(s) Bloquantes ou Majeure(s) au terme de la VSR le Client prononce la réception définitive de l'Application Mobile par signature d'un procès-verbal de fin de VSR ».

## Anticiper l'exploitation de l'application mobile par le client

Du point de vue du client, la finalité du contrat de développement d'application mobile réside dans la mise à disposition d'une application mobile utilisable de manière indépendante pour ses besoins internes / commerciaux.

- La question des **droits de propriété intellectuelle** afférents à l'application mobile doit donc être traitée dans le contrat en fonction des enjeux respectifs du client et du prestataire.
- Pour le prestataire, il s'agira principalement **d'éviter de céder de manière exclusive au client des droits sur des éléments constituant son savoir-faire**, appartenant à des tiers, ou fréquemment réutilisés pour le développement d'autres applications mobiles pour d'autres clients.
- En cas de cession des droits de propriété intellectuelle sur l'application mobile, le Prestataire prudent aura donc soin **d'exclure par avance ses connaissances antérieures des droits cédés**, de même que les droits licenciés par des tiers ou soumis à certaines licences libres.

### Clause de retenue des droits de propriété intellectuelle sur des connaissances antérieures

« Le Prestataire reste pleinement propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux moyens, procédés et savoir-faire qu'il met en œuvre pour exécuter les Prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au Client en contrepartie du prix stipulé au Contrat. Le Prestataire autorise expressément le Client à sous-concéder tout ou partie de cette licence à toute personne de son choix ».

En tant que professionnel, le Prestataire devra également avertir le client des démarches préalables à la commercialisation de l'application mobile, comme la mise à disposition de l'application mobile au public au travers des **plateformes de distribution en ligne**.

→ **Il s'agit d'une étape structurante puisqu'elle conditionne la mise en ligne de l'application mobile et donc son succès ou son échec auprès des utilisateurs autres que les seuls salariés du client.** Au titre de son obligation de conseil, le Prestataire devra donc au minimum informer le client de cette étape dans les cas où il ne procédera pas lui-même au référencement.

#### Clause de référencement d'application mobile

« Le Prestataire s'engage à réaliser pour le compte du Client le référencement des Applications mobiles sur la/les plateforme(s) de distribution mise(s) à disposition par le fabricant des terminaux mobiles choisis par le Client et précisés en Annexe 1. Le Prestataire définira avec le Client les mots clés sur lesquels le Client entend être référencé ».

**Sylvain Staub**  
**Staub & Associés**  
**Avocat associé**

**Jean-Baptiste Belin**  
**Staub & Associés**  
**Avocat**

---

148, boulevard Haussmann - 75008  
Paris

Tél. : 01 44 30 49 70

✉ @syntecnumerique

**syntec-numerique.fr**

### Contacts

Syntec Numérique : Mathieu COULAUD, Délégué juridique, [mcoulaud@syntec-numerique.fr](mailto:mcoulaud@syntec-numerique.fr)

Cette fiche PraTIC a été réalisée sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction. Elle ne constitue nullement un conseil personnalisé et n'a pas pour vocation à se substituer aux conseils d'un avocat. Elle ne saurait à ce titre en aucun cas entraîner la responsabilité de Syntec Numérique ou de son représentant.